

## Sommaire

Garde-champêtre.....	MAJ <i>mai 2022</i> .....	2
Agent.e de police.....	MAJ <i>mai 2022</i> .....	5
Chef.fe de service.....	MAJ <i>août 2021</i> .....	8
Directeur-ric.e de police.....	MAJ <i>août 2021</i> .....	13

## Cadres d'emplois de Police municipale

Cadre d'emplois	Grades	Indices <sup>1</sup>	Echelle <sup>2</sup>
<b>Catégorie C</b>			
<b>Garde champêtre</b>	Garde champêtre chef.fe	352 à 420	C2
	Garde champêtre chef.fe principal.e	355 à 473	C3
<b>Agent.e de police</b>	Gardien-brigadier.e puis Brigadier.e de police municipale	352 à 420	C2
	Brigadier-chef.fe principal.e	357 à 503	
	Chef.fe de police municipal.e	359 à 503	
<b>Catégorie B</b>			
<b>Chef.fe de service</b>	Chef.fe de service de police municipale	352 à 503	B1
	Chef.fe de service de police principal.e		
	2 <sup>e</sup> classe.	356 à 534	B2
	Chef.fe de service de police principal.e		
	1 <sup>re</sup> classe	392 à 587	B3
<b>Catégorie A</b>			
<b>Directeur-ric.e de police</b>	Directeur-ric.e de police	390 à 632	
	Directeur-ric.e principal.e de police municipale	504 à 673	

<sup>1</sup> Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

<sup>2</sup> Il s'agit des échelles de rémunération

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 94-731 du 24 août 1994 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 94-935 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation initiale : *décret 94-934 du 25 octobre 1994*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 94-731 du 24 août 1994*

Les membres du cadre d'emplois de **garde champêtre** exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils-elles exécutent les directives que leur donne le-la maire-esse dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*Art. 3 du décret 94-731 du 24 août 1994*

**Concours externe avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s âgé.e.s d'au moins 18 ans et titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

Art. 8 du décret 94-731 du 24 août 1994 et art 12 du décret 2016-596

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Garde champêtre chef.fe</b> C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté dans le <b>6e échelon</b> de ce grade</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emploi doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent d'un corps ou d'un cadre d'emploi doté d'une échelle de rémunération différente ou non classé en catégorie C</li> </ul> <p><b>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Garde champêtre chef.fe principal.e</b> C3

### Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
6 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Cadre d'emploi de garde champêtre</b> catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel</b></li> <li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des gardes champêtres.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<b>Chef.fe de service de police</b> catégorie B Décret 2011-444 art. 6

## Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Garde champêtre chef.fe – Echelle C2</b>		
1	1 an	352
2	1 an	352
3	1 an	346
4	1 an	354
5	1 an	360
6	1 an	365
7	2 ans	370
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Garde champêtre chef.fe principale – Echelle C3</b>		
1	1 an	355
2	1 an	361
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décrets 2016-604 du 12 mai 2016 et 94-733 du 24 août 1994 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 94-932 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation initiale : *décret 94-933 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation continue obligatoire : *article L.511-6 et articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure*
- Formation pour l'accès au grade de chef.fe de police municipale : *arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006*

Les membres du cadre d'emplois des **agent.e.s de police municipale** exécutent sous l'autorité du-de la maire-esse, dans les conditions déterminées par les *lois 99-291 du 15 avril 1999, 2001-1062 du 15 novembre 2001, 2002-276 du 27 février 2002, 2003-239 du 18 mars 2003 et 2006-396 du 31 mars 2006*, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui ou celle-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils-elles assurent l'exécution des arrêtés de police du-de la maire-esse et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les **brigadiers-chef.fe.s principaux** sont chargé.e.s, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur-riche de police municipale ou de chef.fe de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du statut particulier, de chef.fe de police municipale, de l'encadrement des gardien.ne.s et des brigadier.e.s.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

Art. 4 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006

**Concours externe avec épreuves** ouvert aux agent.e.s titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué niveau V.

**Concours interne avec épreuves** ouvert aux agent.e.s publics de la FPT exerçant les fonctions d'agent.e de surveillance de la voie publique (ASVP) depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, ou pour les volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et adjoint.e de sécurité contractuel.le de la police nationale exerçant ces fonctions depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

Art. 12 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 et art 12 du décret 2016-596

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Gardien-brigadier.e</b> C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps, <b>ou</b> cadre d'emploi, doté de la même échelle de rémunération <b>ou</b> dans un grade équivalent, d'un corps ou cadre d'emploi doté d'une échelle de rémunération différente <b>ou</b> qui n'est pas classé en catégorie C.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li> </ul> <p><b>Pas de ratio.</b></p>	<b>Brigadier-chef.fe principal.e</b>  Echelle spécifique décret 94-733

## Reclassement

Dans ce cadre d'emploi, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Brigadier-chef.fe principal</b>  <b>Chef.fe de police</b> Echelle spécifique décret 94-733	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agent.e.s de police municipale.</li> <li>○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel</b></li> <li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agent.e.s de police municipale.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<b>Chef.fe de service de police</b> catégorie B  Décret 2011-444 art. 6

## Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Art. 1 et 2 du décret 94-733 du 24 août 1994

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Gardien-brigadier.e*– Echelle C2</b>		
1	1 an	352
2	1 an	352
3	1 an	346
4	1 an	354
5	1 an	360
6	1 an	365
7	2 ans	370
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

\* appelé.e « brigadier.e » après 4 ans de services effectifs dans ce grade.

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Chef.fe de police municipale</b>		
1	2 ans 3 mois	359
2	2 ans 9 mois	371
3	3 ans 3 mois	377
4	3 ans 9 mois	398
5	4 ans	412
6	4 ans	451
7	-	479
Ech. spécial		503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Brigadier-chef.fe principal.e</b>		
1	2 ans	357
2	2 ans	367
3	2 ans	377
4	2 ans	391
5	2 ans	410
6	2 ans 6 mois	421
7	3 ans	432
8	4 ans	451
9	-	479
Ech. Spécial		503

### Conditions d'accès à l'échelon spécial

art. 12-1 du décret 2006-1391

#### Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial :

- ◆ Les agent.e.s exerçant les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agent.e.s de police municipale
- ◆ Justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans :
  - le 7<sup>e</sup> échelon du grade chef.fe de police municipale
  - Le 9<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef.fe de police municipale

Il s'agit des agent.e.s exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitant.e.s ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-444 du 21 avril 2011 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-445 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-448 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef.fe de service de police municipale principal.e de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2011-446 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef.fe de service de police municipale principal.e de 1<sup>re</sup> classe : *décret 2011-447 du 21 avril 2011*
- Formation initiale d'application : *décret 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié*
- Formation continue obligatoire : *art. L.511-6 et articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

## Missions

Art. 2 du décret 2011-444 du 21 avril 2011

Les **chef.fe.s de service de police municipale** exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la *loi 99-291 du 15 avril 1999* et sous l'autorité du-de la maire-esse, les missions relevant de la compétence de ce-cette dernier.e en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils-elles assurent l'exécution des arrêtés de police du-de la maire-esse et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'*article 21-2 du code de procédure pénale*, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils-elles assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agent.e.s de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils-elles ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint.e au directeur-riche de police municipale.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

Art. 4 du décret 2011-444 du 21 avril 2011

**Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de niveau IV ou qualification reconnue comme équivalente (*décret 2007-196 du 13 février 2007*).

**Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 4 ans de services publics.

**Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

*Pour ces concours, seul.e.s peuvent être admis.e.s à concourir les candidat.e.s ayant satisfait à un test permettant une évaluation de leur profil psychologique. L'anonymat doit être garanti.*

*Concours organisés par les Centres de Gestion.*



## Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art 10 du décret 2011-444

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Chef.fe de service</b> B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Avoir atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon du grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon.</li> </ul> <p><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Chef.fe de service principal.e</b> <b>2<sup>e</sup> classe</b> B2
<b>Chef.fe de service principal.e</b> <b>2<sup>e</sup> classe</b> B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur-riche principal.e de 2<sup>e</sup> classe.</li> </ul> <p><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Chef.fe de service principal.e</b> <b>1<sup>re</sup> classe</b> B3

**Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).**

*Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :*

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

### Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

## Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et décret 2011-444 du 21 avril 2011 modifié

I. Les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade (chef.fe de service) qui sont promu.e.s au 2<sup>e</sup> grade (chef.fe de service de 2<sup>e</sup> classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chef.fe de service		Chef.fe de service principal 2 <sup>e</sup> classe	
4 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	3 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	4 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	5 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	6 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→ →	7 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 <sup>e</sup> échelon	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→ →	12 <sup>e</sup> échelon 13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2<sup>e</sup> grade (chef.fe de service principal.e de 2<sup>e</sup> classe) qui sont promu.e.s au 3<sup>e</sup> grade (chef.fe de service principal.e de 1<sup>re</sup> classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chef.fe de service principal.e 2 <sup>e</sup> classe		Chef.fe de service principal.e 1 <sup>re</sup> classe	
5 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→ →	8 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p><b>Chef.fe de service</b> catégorie B</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de police municipale dont 5 ans en qualité de chef de service de police.</li> </ul> <p><b>Quota :</b> 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593)</p>	<p><b>Directeur-riche de police municipale</b> catégorie A Décret 2006-1392 art. 5 et 6</p>



## Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et article 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Chef.fe de police – échelle B1</b>		
1	2 ans	352
2	2 ans	349
3	2 ans	355
4	2 ans	361
5	2 ans	369
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Chef.fe de police principal.e 2ème classe – échelle B2</b>		
1	2 ans	356
2	2 ans	362
3	2 ans	369
4	2 ans	379
5	2 ans	390
6	2 ans	401
7	2 ans	416
8	3 ans	436
9	3 ans	452
10	3 ans	461
11	3 ans	480
12	4 ans	504
13	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Chef.fe de police 1ère classe - échelle B3</b>		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de directeur-riche de police municipale : *décret 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié*
- Formation initiale obligatoire : *décret 2007-370 du 20 mars 2007*
- Formation continue obligatoire : *article L.511-6 et articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006*

I. Les membres du cadre d'emplois de **directeur-riche de police municipale** exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agent.e.s relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils-elles assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

À ce titre :

1. Ils-elles participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
2. Ils-elles exécutent, sous l'autorité du-de la maire-esse, dans les conditions fixées par les *lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003*, les missions relevant de la compétence de celui-celle-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
3. Ils-elles assurent l'exécution des arrêtés de police du-de la maire-esse et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
4. Ils-elles assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chef.fe.s de service de police municipale et des agent.e.s de police municipale dont ils-elles coordonnent les activités.

II. Les **directeurs-rices principaux de police municipale** encadrent les fonctionnaires du grade de directeur-riche de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un.e directeur-riche principal.e de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs-rices de police municipale.

## Recrutement

Art. 4 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

- Concours externe** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un 2<sup>e</sup> cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau II.
- Concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

*Concours organisés par le Centre de gestion.*

## Avancement de grade

Art. 19-1 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Directeur-riche de police municipale	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li><li>○ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.</li></ul>	Directeur-riche principal.e de police municipale

### Disposition limitant l'avancement de directeur-riche à directeur-riche principal.e de police municipale art. 2 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

Il faut qu'à la date de la nomination, l'effectif de police municipale de la collectivité ou de l'établissement public compte au minimum deux directeurs-rices de police municipale.

### Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Les fonctionnaires promus dans le grade de directeur-riche principal.e de police municipale sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.19-2) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Directeur-riche		Directeur-riche principal.e	
5 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>er</sup> échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Pas de promotion interne**

## Échelle de rémunération

Art. 19 du décret 2006-1392 et art. 1 du décret 2006-1393 du 17 novembre 2006

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Directeur-ric.e de police municipale</b>		
1	1 an 6 mois	390
2	2 ans	416
3	2 ans 6 mois	444
4	3 ans 6 mois	468
5	3 ans 6 mois	496
6	3 ans 6 mois	520
7	3 ans 6 mois	547
8	3 ans 6 mois	575
9	4 ans	605
10	-	632

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Directeur-ric.e principal.e de police municipale</b>		
1	2 ans	510
2	2 ans 6 mois	530
3	2 ans 6 mois	555
4	2 ans 6 mois	581
5	3 ans	609
6	3 ans	636
7	4 ans	661
8	-	673